

- 2 -

ARTICLE III

Partout où ils apparaissent, les montants visés dans la Convention sont modifiés comme suit :

a) à l'article 4 :

i) "450 millions de francs" est remplacé par "30 millions d'unités de compte ou 450 millions d'unités monétaires";

ii) "900 millions de francs" est remplacé par "60 millions d'unités de compte ou 900 millions d'unités monétaires";

b) à l'article 5 :

i) "1 500 francs" est remplacé par "100 unités de compte ou 1 500 unités monétaires";

ii) "125 millions de francs" est remplacé par "8 333 000 unités de compte ou 125 millions d'unités monétaires";

iii) "2 000 francs" est remplacé par "133 unités de compte ou 2 000 unités monétaires";

iv) "210 millions de francs" est remplacé par "14 millions d'unités de compte ou 210 millions d'unités monétaires";

c) à l'article 11, "75 millions de francs" est remplacé par "5 millions d'unités de compte ou 75 millions d'unités monétaires";

d) à l'article 12, "15 millions de francs" est remplacé par "1 million d'unités de compte ou 15 millions d'unités monétaires".

ARTICLE IV

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention ou qui y a adhéré et de tout Etat invité à participer à la Conférence chargée de réviser les dispositions relatives à l'unité de compte dans la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, qui s'est tenue à Londres du 17 au 19 novembre 1976. Le Protocole est ouvert à la signature du 1er février 1977 au 31 décembre 1977 au siège de l'Organisation.